

**Arrêté préfectoral complémentaire  
SOCIÉTÉ SI GROUP FRANCE SAS  
Commune de Catenoy**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-25, L. 515-39, R. 515-90, R. 515-98 et R. 181-45 ;

Vu l'article R. 515-98 du code de l'environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article L. 181-25 du même code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 autorisant, à titre de régularisation administrative, la société SI Group France à exploiter des installations de fabrication de produits antioxydants sur le territoire de la commune de Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2017 visant à encadrer les conditions de fabrication industrielle d'amylophénol pour le site exploité par la société SI Group France SAS sur la commune de Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut ;

Vu l'étude de dangers de la société SI Group France SAS implantée sur le territoire de la commune Catenoy transmise en septembre 2017 ;

Vu le porter-à-connaissance daté du 4 septembre 2018 relatif à une demande d'augmentation de la production de MBPC et production sur la colonne à distiller DAC3 et notamment l'étude de dangers comparative sur l'amylophénol et le MBPC/MBMC du 2 juillet 2018 de l'établissement SI Group France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2737 du 23 août 2018 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui atteste que le projet d'augmentation de production d'une colonne à distiller de la société SI Group France n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu le mémoire de réponse de l'établissement SI Group du 16 novembre 2018 suite aux demandes de compléments de la DREAL ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2022 à la connaissance de la société SI Group ;

Vu l'absence d'observations présentées par la société SI Group ;

Considérant que l'étude de dangers remise par la société SI Group propose des mesures de réduction des potentiels de dangers ;

Considérant que l'étude de dangers remise par la société SI Group propose des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire ces différentes mesures ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET :**

La société SI Group France, ci-après dénommée exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations d'additifs chimiques sises chemin du Trou Bleuët sur la commune de Catenoy (60840) sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – PUBLICITÉ :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catenoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Catenoy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 DEC. 2022

La préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société SI Group SAS

Madame la sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.